

# EU Consumer Law Acquis Compendium

## Legislation

Belgium (BE) Nr. 4



*Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background*



---

### Full name and/or number of the statute (in original language):

Arrêté royal du 1/2/1995 déterminant les conditions de l'assurance de la responsabilité professionnelle des organisateurs et intermédiaires de voyages envers les voyageurs

### Translation of the name:

Royal Decree of 1/2/1995 determining the assurance conditions of the liability of travel organizers and retailers

### Reference in Official Journal (if appropriate):

Moniteur Belge 1995

### Date of coming into force:

31.03.1995

### Subsequent amendments:

Text einfügen

---

### Text:

Arrêté royal du 1/2/1995 déterminant les conditions de l'assurance de la responsabilité professionnelle des organisateurs et intermédiaires de voyages envers les voyageurs

#### Article 1.

Les contrats d'assurances de la responsabilité professionnelle des organisateurs et intermédiaires de voyages envers les voyageurs offrent au moins une couverture :

- pour les dommages résultant de lésions corporelles de 50 millions de francs par sinistre et de 5 millions de francs par voyageur ;
- pour les dommages matériels de 5 millions de francs par sinistre et de 100 000 francs par voyageur ;
- pour les dommages immatériels de 5 millions de francs par sinistre et de 100 000 francs par voyageur.

#### Art. 2.

## EU Consumer Law Acquis Compendium

### Legislation

### Belgium (BE) Nr. 4



*Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background*



Les montants dont question à l'article 1er du présent arrêté sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui établi au cours du mois précédant celui de la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

#### Art. 3.

Si le total des indemnités réclamées excède la somme assurée, les droits des voyageurs contre l'entreprise d'assurances sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme.

Cependant, l'entreprise d'assurances qui a versé de bonne foi à un voyageur une somme supérieure à la part lui revenant parce qu'elle ignorait l'existence d'autres prétentions, ne demeure tenue envers les autres voyageurs qu'à concurrence du restant de la somme assurée.

#### Art. 4.

Les agents de l'Inspection générale économique et du Service de la Consommation et du Crédit sont chargés du contrôle du respect de l'obligation d'assurance.

#### Art. 5.

Sans préjudice de l'application des dispositions du présent arrêté, les entreprises d'assurances procèdent à l'adaptation formelle des contrats d'assurance de la responsabilité professionnelle des organisateurs et intermédiaires de voyages envers les voyageurs et des autres documents d'assurances y afférents aux dispositions du présent arrêté, au plus tard pour le 1er novembre 1995.

Jusqu'à cette date, les contrats existants et nouveaux peuvent ne pas être, quant à la forme, conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### Art. 6.

L'arrêté royal du 7 juillet 1976 portant exécution de l'article 2.4 de la loi du 30 mars 1973 portant approbation de la Convention internationale relative au contrat de voyage (C.C.V.), faite à Bruxelles, le 23 avril 1970 est abrogé.

#### Art. 7.

## EU Consumer Law Acquis Compendium

### Legislation

Belgium (BE) Nr. 4



*Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background*



Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 8.

Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1er février 1995.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,

M. WATHELET